

# DECISION DCC 22 - 210

## DU 16 JUIN 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0422/091/REC-22, par laquelle monsieur Hénoc NAPPORN en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, poursuivi des faits d'association de malfaiteurs, de complicité de vol qualifié et de recel, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 22 février 2018 ; qu'il ajoute que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement en raison du dysfonctionnement du service public de la justice ; qu'il soutient que sa détention est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

**Considérant** que le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

**Vu** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen a fait l'objet d'un précédent recours introduit le 09 août 2021, identique à la première, portant sur le même objet, les mêmes faits et les mêmes demandes ; que par décision DCC 21-417 du 30 décembre 2021, la Cour a jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il échet, en raison de l'autorité attachée à la chose jugée, de la déclarer irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hénoc NAPPORN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Rigobert A. AZON. -**

  
**Joseph DJOGBENOU. -**

